

# PATRIMOINE VIE PLUS



## Conditions Générales

valant note d'information (n° 3150) - Juin 2007

**Vie plus**



## ENCADRE

CONFORME AUX ARTICLES L 132-5-2 ET A 132-8 DU CODE DES ASSURANCES

1° LE CONTRAT PATRIMOINE VIE PLUS EST UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE INDIVIDUEL DE TYPE MULTISUPPORTS.

2° Garanties offertes par le contrat PATRIMOINE VIE PLUS (hors garanties optionnelles en cas de décès) :

- en cas de vie au terme du contrat : paiement d'un capital, pouvant être transformé en rente viagère ([article 5.1\\*](#)).
- en cas de décès de l'assuré : paiement d'un capital ([article 5.2\\*](#)), éventuellement majoré en cas d'application de la Garantie décès complémentaire accident ([article 5.3\\*](#)).

PATRIMOINE VIE PLUS étant un contrat multisupports, une part des droits est exprimée en euros et une part des droits est exprimée en unités de compte, selon les supports choisis par le Souscripteur :

a) Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais, diminuées des rachats partiels ([articles 23 et suivants\\*](#)).

b) POUR LA PARTIE EN UNITÉS DE COMPTE, LES MONTANTS INVESTIS NE SONT PAS GARANTIS ET SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS ([articles 21 et suivants\\*](#)).

3° Le contrat PATRIMOINE VIE PLUS prévoit une participation aux bénéfices contractuelle pour la part des droits exprimés en euros, égale à 90 % minimum du résultat technique incluant les éventuelles dotations aux provisions techniques et réglementaires, et 85 % minimum du résultat financier, sous déduction des éventuelles dotations à la provision pour participation aux excédents, diminuée des frais de gestion du contrat. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'[article 24\\*](#).

4° Le contrat PATRIMOINE VIE PLUS comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai d'un mois après réception de l'ensemble des informations permettant d'effectuer le rachat.

Les modalités de rachat sont précisées à l'[article 6.1\\*](#).

Les tableaux de valeurs de rachat sont présentés, pour la part des droits éventuellement exprimés en euros, dans la partie " [Annexe à la demande de souscription](#) " et, pour la part des droits exprimés en unités de compte, à l'[article 22\\*](#).

5° Frais du contrat PATRIMOINE VIE PLUS (frais hors taxes et hors prélèvements sociaux) :

· Frais à l'entrée et sur versements : 4,50 % maximum lors de la souscription et lors du versement des primes.

· Frais en cours de vie du contrat :

- 1 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros ;
- 1,08 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte ;

OU

- 1,20 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur l'ensemble de l'épargne en cas d'option Arbitrages Programmés.

· Frais de sortie en rente viagère : 3 % de chaque arrérage.

· Autres frais :

- Frais prélevés en cas d'arbitrage : 0,80 % des montants arbitrés, avec un minimum forfaitaire de 40 euros, révisable annuellement à la hausse dans la limite de la variation de l'Indice des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages, publié au Journal Officiel de la République Française. Le Souscripteur peut demander à bénéficier d'un arbitrage gratuit maximum par année civile, sauf s'il a opté pour l'une des options d'Arbitrages Programmés.
- Coût des garanties optionnelles en cas de décès :
  - \* Garantie décès complémentaire : 0,22 % hors taxe par an de la valeur du contrat.
  - \* Garantie doublement du capital en cas de décès accidentel : 0,10 % hors taxe par an de la valeur du contrat.
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 0,3 % de l'épargne réglée sous forme de titres.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Prospectus remis lors de la souscription.

6° La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7° Modalités de désignation des bénéficiaires :

La désignation des bénéficiaires peut intervenir lors de la souscription du contrat et ultérieurement, lorsque la clause bénéficiaire n'est plus appropriée à la volonté du Souscripteur ou à sa situation. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de modification de la désignation du bénéficiaire, celle-ci donnera lieu à l'établissement d'un avenant au contrat ([Annexe I aux Conditions Générales](#)).

\* tous les numéros d'articles renvoient aux Conditions Générales valant note d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

## 1° NOM, OBJET ET PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

ARTICLE 1 - LE CONTRAT

ARTICLE 2 - REGIME FISCAL DU CONTRAT

ARTICLE 3 - L'ASSUREUR

ARTICLE 4 - LE SOUSCRIPTEUR

## 2° CARACTERISTIQUES DU CONTRAT D'ASSURANCE

ARTICLE 5 - DEFINITION CONTRACTUELLE DES GARANTIES

5.1 Garantie en cas de vie au terme du contrat

5.2 Garantie en cas de décès de l'assuré

5.3 Garantie décès complémentaire accident

ARTICLE 6 - DISPONIBILITÉ DE LA VALEUR DU CONTRAT AVANT LE TERME

6.1 Rachat avant le terme

6.2 Avances

6.3 Conversion en rente viagère

ARTICLE 7 - CONVERSION EN RENTE VIAGERE

7.1 Principe

7.2 Options de rente

ARTICLE 8 - OPTION POUR LA REMISE DE TITRES EN CAS DE RACHAT TOTAL OU DE DECES

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

9.1 Prise d'effet des garanties

9.2 Fin du contrat

9.3 Modifications éventuelles

ARTICLE 10 - MODALITES DE VERSEMENT DES PRIMES

10.1 Modalités de règlement du versement initial et des versements complémentaires

10.2 Modalités de règlement des versements programmés

ARTICLE 11 - REGLES D'INVESTISSEMENT - DATES DE VALEUR

ARTICLE 12 - CHOIX DES SUPPORTS

ARTICLE 13 - ARBITRAGES

ARTICLE 14 - DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION AU CONTRAT

## 3° FRAIS PRELEVES PAR L'ASSUREUR

ARTICLE 15 - FRAIS A L'ENTREE ET SUR VERSEMENTS

ARTICLE 16 - FRAIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT

ARTICLE 17 - FRAIS DE SORTIE EN RENTE VIAGERE

ARTICLE 18 - AUTRES FRAIS

18.1 Frais prélevés en cas d'arbitrage

18.2 Coût des garanties optionnelles en cas de décès

18.3 Option pour la remise des titres en cas de rachat total ou de décès

## 4° INFORMATIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES EXPRIMEES EN UNITES DE COMPTE

ARTICLE 19 - ENONCIATION DES UNITES DE COMPTE DE REFERENCE

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES UNITES DE COMPTE

ARTICLE 21 - EVOLUTION DE LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE

21.1 Détermination du nombre d'unités de compte associé à chaque support

21.2 Valeur de l'épargne investie sur les supports en unités de compte

21.3 Versement du produit des droits attachés à la détention de l'unité de compte

21.4 Frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte

ARTICLE 22 - INFORMATION SUR LES VALEURS DE RACHAT POUR LA PART DES DROITS EXPRIMES EN UNITES DE COMPTE

## 5° INFORMATIONS SUR LE SUPPORT EN EUROS

ARTICLE 23 - TAUX D'INTERET GARANTI

ARTICLE 24 - MODALITES DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES

ARTICLE 25 - INFORMATION SUR LES VALEURS DE RACHAT POUR LA PART DES DROITS EXPRIMES EN EUROS

## 6° EXAMEN DES RECLAMATIONS

ARTICLE 26 - MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET DES LITIGES

ARTICLE 27 - PRESCRIPTION

## 7° AUTRES INFORMATIONS

ARTICLE 28 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR EN COURS DE CONTRAT

ARTICLE 29 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

ARTICLE 30 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

## LEXIQUE

ANNEXE I - INFORMATIONS SUR LA DESIGNATION BENEFICIAIRE

ANNEXE II - OPTIONS ARBITRAGES PROGRAMMES

ANNEXE III - GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DECES

## 1° NOM, OBJET ET PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

### ARTICLE 1 - LE CONTRAT

Le contrat **PATRIMOINE VIE PLUS** est un contrat d'assurance vie individuel à capital différé avec une contre-assurance en cas de décès, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement), pour lesquelles SURAVENIR a reçu un agrément. Les garanties sont exprimées en unités de compte (garanties à capital variable) et/ou en euros.

Ce contrat a pour objet la constitution d'un capital par des versements libres, pouvant être programmés. Au terme fixé en cas de vie, ce capital peut être converti en rente viagère, sous réserve de l'accord de l'Assureur, aux conditions techniques et tarifaires en vigueur au moment de la demande.

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales valant note d'information et de leurs annexes, qui en font partie intégrante, ainsi que des Conditions Particulières précisant les caractéristiques et garanties du contrat, et de tout avenant venant modifier ces Conditions.

### ARTICLE 2 - LOI APPLICABLE ET REGIME FISCAL DU CONTRAT

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Le contrat est régi par le Code des assurances et soumis au régime fiscal français de l'assurance vie, dont le détail vous est précisé en ANNEXE IV des présentes Conditions Générales.

Les engagements de l'Assureur décrits dans les présentes Conditions Générales s'entendent avant application des prélèvements fiscaux ou sociaux.

### ARTICLE 3 - L'ASSUREUR

L'Assureur est SURAVENIR, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 200 000 000 euros, société mixte régie par le code des assurances, SIREN 330 033 127 RCS Brest, sis 232 rue Général Paulet B.P. 103 - 29802 BREST Cedex 9. VIE PLUS est la filiale de SURAVENIR dédiée aux Conseillers en Gestion de Patrimoine Indépendants (CGPI).

L'Autorité de contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

### ARTICLE 4 - LE SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur est la personne qui conclut le contrat **PATRIMOINE VIE PLUS** et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. Le Souscripteur du contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

**PATRIMOINE VIE PLUS** peut également être souscrit en co-souscription simple ou démembrée si les conditions propres à ce type de souscription sont remplies et après acceptation de l'Assureur. Les annexes adéquates ainsi que la liste des justificatifs à fournir sont disponibles auprès de SURAVENIR - Relations clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Pour souscrire au contrat **PATRIMOINE VIE PLUS**, le Souscripteur remplit une demande de souscription, ainsi qu'un formulaire de Sélection des supports financiers, dans lequel il précise notamment la répartition de son versement.

Dans le délai d'un mois après l'encaissement par l'Assureur de la prime initiale, le Souscripteur reçoit les Conditions Particulières précisant les caractéristiques et garanties du contrat. En cas de non-réception dans ce délai, le Souscripteur s'engage à en avertir immédiatement l'Assureur.

## 2° CARACTERISTIQUES DU CONTRAT D'ASSURANCE

**PATRIMOINE VIE PLUS** est un contrat multisupports. Les garanties en cas de vie et en cas de décès sont exprimées en unités de compte (garanties à capital variable) et/ou en euros, selon les supports choisis par le Souscripteur. Les opérations (versement, rachat, arbitrage, avance) sont exprimées en euros, à l'exclusion de toute autre devise.

### ARTICLE 5 - DEFINITION CONTRACTUELLE DES GARANTIES

Toute demande relative à une des garantie exprimées dans le présent article doit être adressée à SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

#### 5.1 Garantie en cas de vie au terme du contrat

En cas de vie au terme du contrat, le Souscripteur qui en fait la demande reçoit un capital égal à la valeur de rachat du contrat - déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents. Ce capital peut être transformé en rente viagère aux conditions précisées à l'article 7.

#### Formalités à remplir pour bénéficier de la garantie :

La demande de rachat total au terme du contrat doit être signée par le Souscripteur.

Les sommes versées sont diminuées des contributions sociales dues. Elles peuvent également, le cas échéant, être diminuées des impôts et taxes.

Le Souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter. A défaut, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai d'un mois après réception de l'ensemble des informations permettant d'effectuer le rachat.

#### 5.2 Garantie en cas de décès de l'assuré

En tout état de cause, le contrat prend fin en cas de décès du Souscripteur-assuré. Les bénéficiaires recevront alors un capital égal à la valeur de rachat au jour de la réception de l'acte de décès par l'Assureur - déduction faite des avances non remboursées et des intérêts et frais y afférents. En cas d'application de la Garantie décès complémentaire accident ou de l'une des garanties optionnelles en cas de décès définies en ANNEXE III, le capital sera complété à hauteur des dispositions prévues.

#### Formalités à remplir en cas de décès de l'assuré :

Le versement intervient dans les 30 jours suivant réception par l'Assureur de toutes les pièces nécessaires (notamment, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du ou des bénéficiaires, et tous documents nécessaires pour répondre aux exigences de la législation en vigueur). En cas de souscription de l'une ou des deux garanties optionnelles en cas de décès, des documents complémentaires pourront être réclamés (voir ANNEXE III).

### 5.3 Garantie décès complémentaire accident

TOUT SOUSCRIPTEUR REMPLISSANT LES CONDITIONS CI-APRES BENEFICIE AUTOMATIQUEMENT DE CETTE GARANTIE.

**\* Définition de la garantie :**

En cas de décès accidentel du Souscripteur-assuré, le capital décès défini à l'article 5.2 est éventuellement complété par le versement d'un capital complémentaire correspondant à la différence positive entre le cumul des versements bruts (diminué des éventuelles avances non remboursées et des intérêts et frais y afférents, ainsi que du total des rachats effectués, moins values exclues) et la valeur de rachat du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par l'Assureur.

Ce capital complémentaire est au plus égal à 50 % des versements bruts diminués des rachats, sans pouvoir dépasser 30 000 euros.

Si un même Souscripteur-assuré a souscrit plusieurs contrats d'assurance vie auprès de l'Assureur et bénéficie de la garantie décès complémentaire accident, alors la limite de 30 000 euros s'apprécie sur l'ensemble des contrats concernés et sera distribuée au prorata du capital complémentaire calculé pour chaque contrat.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action imprévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté du Souscripteur-assuré ou du bénéficiaire. Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. **Ne sont pas considérées comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, etc...).**

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du(des) bénéficiaire(s) désigné(s). Ils devront notamment transmettre à l'Assureur, en plus des documents mentionnés à l'article 5.2 ci-dessus :

- un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès du Souscripteur-assuré,
- une copie du procès verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

**\* Conditions de souscription - Prise d'effet et Fin de la garantie :**

La garantie décès complémentaire accident est souscrite automatiquement par les personnes âgées de 18 à moins de 70 ans. Elle prend effet à la date d'effet du contrat et se proroge annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier.

La garantie cesse : en cas de décès du Souscripteur-assuré, au 20<sup>ème</sup> anniversaire du contrat, au 75<sup>ème</sup> anniversaire du Souscripteur-assuré, en cas de rachat total du contrat ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article 14.

**\* EXCLUSIONS :**

La garantie décès complémentaire accident ne joue pas lorsque le décès de l'Assuré survient à la suite de l'un des événements suivants : \*SUICIDE DE L'ASSURE SURVENANT MOINS D'UN AN APRES LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE. \* TENTATIVE DE SUICIDE, DE MUTILATION VOLONTAIRE, D'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS UTILISES COMME TELS NON PRESCRITS MEDICALEMENT. \* FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE. \* ACCIDENTS CONSECUTIFS A UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR A LA DATE DE SURVENANCE DE L'ACCIDENT. \* ACTIVITES REPREHENSIBLES PAR LA LOI. \* GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSURRECTION, EMEUTE, MOUVEMENTS POPULAIRES. \* COMLOTS, GREVES, RIXES, ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME EN CAS DE PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE. \* MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU NOYAU ATOMIQUE. \* ACCIDENTS D'AVIATION SI L'APPAREIL N'EST PAS MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE ET/OU EST PILOTE PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE D'UN BREVET POUR L'APPAREIL UTILISE ET/OU EST DETENTEUR D'UNE LICENCE PERIMEE.\* PARTICIPATION A DES VOLS D'ESSAI. \* ACCIDENTS SURVENUS EN PARTICIPANT A DES COMPETITIONS AVEC UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR, A DES PARIS, DEFIS OU TOUTE TENTATIVE DE RECORDS. \* PRATIQUE DE SPORTS AERIENS (NOTAMMENT : PARACHUTISME, ULM, DELTA-PLANE, PARAPENTE, SAUT A L'ELASTIQUE, ACROBATIES, ETC.) \*PRATIQUE DE SPORTS A RISQUE (NOTAMMENT : ASCENSIONS ET ESCALADE EN HAUTE MONTAGNE, SPORTS DE COMBAT, SKELETON, BOBSLEIGH, PLONGEE SOUS MARINE, SPELEOLOGIE, ETC.)

### ARTICLE 6 - DISPONIBILITÉ DE LA VALEUR DU CONTRAT AVANT LE TERME

Toute demande relative à une des opérations visées dans le présent article doit être adressée à SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

#### 6.1 Rachat avant le terme

A l'issue du délai de renonciation, le Souscripteur peut à tout moment, sur simple demande écrite et sans aucune pénalité, recevoir le rachat total de la valeur de son contrat, ce qui met fin à ce contrat. Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents.

Le Souscripteur peut également demander des rachats partiels d'un montant minimum de 1 500 euros. Le solde minimum devant rester sur le contrat s'élève à 1 500 euros. Le solde minimum devant rester sur chaque unité de compte est également de 1 500 euros.

Si ces minima n'étaient pas respectés, les unités de compte concernées seraient rachetées en intégralité.

Le Souscripteur indique le(s) support(s) sur le(s)quel(s) il souhaite que le rachat soit imputé. A défaut, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de l'épargne investie sur chacun.

Les sommes versées sont diminuées des contributions sociales dues et, le cas échéant, diminuées des impôts et taxes dus.

Le Souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter. A défaut, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai d'un mois après réception de l'ensemble des informations permettant d'effectuer le rachat.

#### 6.2 Avances

A l'issue d'un délai de six mois à compter de la date d'effet, le Souscripteur peut, pour des besoins exceptionnels, bénéficier, conformément à l'article L 132-21 du code des assurances et après accord de l'Assureur, d'avances remboursables selon le Règlement Général des avances en vigueur au moment de sa demande.

Ce Règlement Général est tenu à la disposition du Souscripteur sur simple demande. Il précise notamment les intérêts et frais prélevés au titre de l'avance. Le taux d'intérêt de l'avance est également déterminé dans ce Règlement.

L'avance ne met pas fin au contrat d'assurance et ne constitue pas non plus un contrat séparé. Le contrat d'assurance reste en vigueur et continue à se revaloriser selon les modalités définies aux présentes Conditions Générales.

Le montant minimum de l'avance est de 5 000 euros. Elle ne peut être supérieure à 60 % de la valeur de rachat au jour de la demande.

L'avance est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, sans pouvoir dépasser le terme du contrat.

#### 6.3 Conversion en rente viagère

A l'issue d'un délai de six mois à compter de la date d'effet, le Souscripteur âgé de moins de 85 ans peut demander la conversion de la valeur de son contrat, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents, en rente viagère aux conditions précisées à l'article 7.

## ARTICLE 7 - CONVERSION EN RENTE VIAGERE

### 7.1 Principe

A l'issue d'une durée minimale de 6 mois à compter de la date d'effet, et à condition que le Souscripteur ait moins de 85 ans au moment de la demande, la valeur du contrat, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents, peut être convertie en rente viagère en euros, sous réserve que le montant minimum d'arrérage ne soit pas inférieur au montant réglementaire en vigueur à la date de conversion.

Le Souscripteur peut demander que l'intégralité du capital ainsi déterminé soit convertie en rente viagère, ou bien opter pour le panachage entre le versement d'un capital sous forme de rachat et d'une rente.

**Attention** : l'option pour la rente viagère met fin à toute possibilité de percevoir un capital.

Le montant de la rente est déterminé selon les tables réglementaires de mortalité de rentiers applicables aux contrats dont la sortie en rente viagère est facultative, en vigueur au moment de la demande de conversion, des frais sur quittances d'arrérages de rente fixés à 3 % de chaque arrérage, du taux technique retenu par le Souscripteur et de l'option de rente éventuellement choisie.

En tout état de cause le taux technique retenu ne pourra être supérieur au taux d'intérêt technique maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (article A 132-1 du code des assurances).

La rente est versée trimestriellement à terme échu par virement bancaire ou postal, sans prorata d'arrérages au décès.

Le versement cesse au terme précédent le décès du bénéficiaire de la rente.

La rente pourra être revalorisée une fois par an. La revalorisation sera au moins égale au minimum prévu par la réglementation en vigueur à la date de la revalorisation, compte tenu des frais de gestion applicables au contrat.

Chaque année, à l'occasion du versement de la première rente de l'exercice, le bénéficiaire de la rente doit adresser à l'Assureur une attestation valant certificat de vie, et tout autre document complémentaire que l'Assureur estimerait nécessaire, afin de ne pas interrompre le paiement.

### 7.2 Options de rente

Lors de la demande de conversion, le Souscripteur peut choisir l'une des options suivantes, **non cumulables entre elles** :

#### \* Option pour la réversion de la rente :

Sous réserve de la réglementation applicable au moment de la demande, le Souscripteur peut opter pour la réversion, à son décès, de sa rente au profit d'un et d'un seul bénéficiaire nommément désigné, selon un pourcentage déterminé au moment de la conversion. Le taux de réversion peut être compris entre 0 % et 100 %.

La désignation du bénéficiaire de l'option intervient au moment de la demande de conversion. Elle est définitive et ne peut être modifiée ultérieurement.

#### \* Option Annuités garanties :

Si les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande de conversion le permettent, le Souscripteur peut choisir, lors de sa demande de conversion, de bénéficier d'un certain nombre d'arrérages garantis, sur une durée maximum de 15 ans, la garantie cessant en tout état de cause au 80<sup>ème</sup> anniversaire du Souscripteur.

En cas de décès du Souscripteur avant l'échéance de ses annuités garanties, le bénéficiaire en cas de décès qu'il aura désigné percevra une rente temporaire, dont la durée résiduelle aléatoire dépendra de la date du décès du Souscripteur. Si plusieurs bénéficiaires sont désignés en cas de décès, le montant garanti sera réparti entre eux par parts égales. La désignation des bénéficiaires de l'option intervient au moment de la demande de conversion. Elle est définitive et ne peut être modifiée ultérieurement.

## ARTICLE 8 - OPTION POUR LA REMISE DE TITRES EN CAS DE RACHAT TOTAL OU DE DECES

Le Souscripteur ou les bénéficiaires en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L 131-1 du code des assurances. Ils doivent en informer l'Assureur dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès. A défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 0,3 % de l'épargne réglée sous forme de titres.

## ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

### 9.1 Prise d'effet des garanties

Le contrat prend effet dès réception par l'Assureur de la Demande de souscription dûment complétée et signée, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription, et notamment du chèque de versement initial, sous réserve de son encaissement, ou, en cas de versement initial par virement, à la date d'encaissement des fonds, sous réserve que la demande de souscription n'ait pas fait l'objet d'un refus exprès de l'Assureur.

### 9.2 Fin du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée initiale fixe de 30 ans puis se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Dans tous les cas, le contrat prend fin en cas de rachat total par le Souscripteur, ou en cas de décès du Souscripteur-assuré.

### 9.3 Modifications éventuelles

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourrait l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. L'Assureur informera le Souscripteur préalablement à la modification. En cas de refus du Souscripteur, il sera mis fin au contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE VERSEMENT DES PRIMES

Les versements sont libres et peuvent être effectués à tout moment. Le versement initial doit être au minimum de 2 000 euros et les versements complémentaires de 1 000 euros ; chaque support financier choisi devant être alimenté à hauteur de 1 000 euros minimum.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

## 10.1 Modalités de règlement du versement initial et des versements complémentaires

### ► Règles générales

Le versement initial et les versements complémentaires doivent être effectués par chèque émanant du compte personnel du Souscripteur ou du compte d'un Membre du cercle familial. Les versements par chèque doivent être libellés à l'ordre de SURAVENIR et doivent être joints à la demande de souscription ou au bordereau de versement complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

#### VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHEQUE EMANANT D'UN COMPTE D'UN MEMBRE DU CERCLE FAMILIAL :

On entend par membre du cercle familial : toute personne physique ayant avec le Souscripteur un lien de parenté en ligne directe (grands parents, parents, enfants).

Si le versement initial ou versement complémentaire est effectué selon ce mode de règlement, le Souscripteur doit joindre à sa demande de souscription (ou à son bordereau de versement complémentaire) les pièces listées ci dessous, selon le cas :

■ si le Souscripteur est majeur :

- attestation du Souscripteur concernant ses liens de parenté avec le payeur de prime,
- et la copie de la pièce d'identité en cours de validité portant photographie du payeur de prime.

■ si le Souscripteur est mineur :

- attestation du représentant légal concernant les liens de parenté entre le payeur de prime et le Souscripteur,
- et, les copies des pièces d'identité en cours de validité portant photographie du payeur de prime et du représentant légal du Souscripteur mineur (dont émane l'attestation),
- et, l'extrait du livret de famille (ou l'acte de naissance avec filiation) du Souscripteur mineur.

### ► Règles spécifiques liées à des modes de versements dérogatoires

Toutefois si le Souscripteur est dans l'impossibilité d'effectuer le versement initial ou le versement complémentaire par chèque émanant de son compte personnel ou par chèque émanant du compte d'un membre du cercle familial, il pourra effectuer ce versement par virement bancaire ou chèque de notaire, sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article 29 des Conditions Générales.

## 10.2 Modalités de règlement des versements programmés :

Le Souscripteur peut programmer des versements réguliers par prélèvements automatiques, qui peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le Souscripteur peut à tout moment les modifier ou les interrompre.

Les versements programmés sont au minimum de 150 euros par mois, 300 euros par trimestre, 600 euros par semestre ou 1 000 euros par an, ceux-ci ne pouvant être répartis que sur quatre supports au plus, avec un minimum de 150 euros par support.

### ARTICLE 11 - REGLES D'INVESTISSEMENT - DATES DE VALEUR

Durant le délai de renonciation de 30 jours décrit à l'article 14, le versement initial net de frais sera investi sur un OPCVM monétaire sélectionné par l'Assureur. A l'issue du délai de renonciation, le versement net des frais d'entrée majoré de la plus-value générée par le support monétaire, sera investi sur les différents supports du contrat choisis par le Souscripteur.

Pour chaque investissement (versement ou arbitrage) ou désinvestissement (rachat ou arbitrage) sur un support, l'ordre est donné deux jours ouvrés après réception à SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, de toutes les pièces nécessaires au mouvement et, en cas de versement, au plus tôt deux jours ouvrés après son encaissement.

La valeur de souscription ou de rachat de l'unité de compte est celle de la prochaine cotation suivant l'émission par l'Assureur de l'ordre d'investissement ou de désinvestissement.

#### Cas des supports OPCVM libellés en devises (autres que l'euro) :

En cas d'opération d'investissement ou de désinvestissement sur un support libellé en devises autres que l'euro, l'opération ne sera effectuée qu'après conversion des sommes investies ou désinvesties dans la monnaie adéquate. En conséquence, les investissements ou désinvestissements pourront être différés pour tenir compte des délais de change.

Les frais liés aux opérations de change sont à la charge du Souscripteur.

### ARTICLE 12 - CHOIX DES SUPPORTS

A la souscription et lors de tout versement complémentaire, le Souscripteur doit indiquer les supports financiers du contrat sur lesquels il souhaite que son versement soit investi. Les supports d'investissement proposés sont de deux types :

- \* un Fonds Euros à capital garanti, exprimé en euros,
- \* des supports à capital variable en unités de compte, qui peuvent être :
  - des parts d'OPCVM (SICAV ou FCP),
  - ou un support OAT démembrée (8, 10 et 12 ans),
  - ou des supports SCI,

auxquels sont associées des unités de compte.

#### Particularités des supports SCI :

Les règles de fonctionnement d'une SCI diffèrent généralement des autres supports éligibles aux contrats d'assurance vie, tant dans la fréquence de calcul de la valeur liquidative, que dans la liquidité. Seule la note d'information correspondante au(x) support(s) SCI sélectionné(s), remise lors de la souscription peut fournir l'information détaillée sur les caractéristiques principales et le mode de fonctionnement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans une SCI dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur tiendra compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 8 ans (période de placement recommandée) mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de SCI. Enfin, des limites d'investissement peuvent être apportées par l'Assureur ou/et par le Gérant pour ce type de support. Il convient de se reporter au livret financier sur ce point spécifique.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place de rachats partiels ou d'option Arbitrages Programmés sur ces supports.

A défaut d'indication quant à la répartition des versements complémentaires entre les supports du contrat, ceux-ci seront investis conformément à la répartition du dernier versement effectué.

Si l'investissement (versement ou arbitrage) est demandé par le Souscripteur vers un support non disponible auprès de l'Assureur pour le présent contrat, le montant de l'investissement à effectuer sur ce support sera automatiquement investi sur un OPCVM monétaire.

Lorsqu'un support OAT arrive à terme, les sommes sont automatiquement investies dans le Fonds Euro à capital garanti.

En cas de disparition d'un support en unités de compte, un nouveau support de même nature, aux mêmes orientations financières, lui sera substitué.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de retirer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement de la liste des supports éligibles au présent contrat. Il s'engage à réinvestir les sommes éventuellement investies par le Souscripteur sur ces supports vers d'autres supports de même nature et aux mêmes orientations financières.

**Cas des supports OPCVM relevant de la classification " Fonds à formule " :**

Ces supports font l'objet d'une " fenêtre de commercialisation " limitée dans le temps. Lorsqu'un tel support est choisi sur la demande de souscription et que la fin de la période de commercialisation doit intervenir avant l'expiration du délai de renonciation de 30 jours, le versement initial net de frais sera, par dérogation à l'article 11, investi directement sur ce support.

Le Souscripteur s'engage alors à ne faire aucun versement sur un autre support financier avant la fin du délai de renonciation.

**Par dérogation à l'article 10.2 des présentes Conditions Générales, aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support.**

**Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'option Arbitrages Programmés sur ces supports.**

Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat, l'épargne acquise sur les unités de compte sera automatiquement transférée vers le Fonds Euros à capital garanti.

**ARTICLE 13 - ARBITRAGES**

A l'issue du délai de renonciation, le Souscripteur peut arbitrer tout ou partie de son épargne d'un support financier vers un autre, avec un minimum de 1 500 euros. Le solde minimum devant rester sur chaque support financier arbitré est de 1 500 euros.

Si cette condition n'était pas respectée, l'intégralité du support concerné par cette restriction serait arbitrée.

Tout arbitrage fera l'objet d'un avenant.

Le Souscripteur peut demander à bénéficier d'un arbitrage gratuit maximum par année civile, sauf s'il a opté pour l'une des options d'Arbitrages Programmés. A défaut, des frais d'arbitrage égaux à 0,80 % des montants arbitrés sont prélevés, avec un minimum forfaitaire de 40 euros, révisable annuellement à la hausse dans la limite de la variation de l'Indice des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages, publié au Journal Officiel de la République Française. Si le Souscripteur n'a pas demandé à bénéficier de l'arbitrage gratuit au cours d'une année civile, il ne peut reporter cette faculté l'année suivante. De même, il ne peut demander a posteriori à bénéficier de la gratuité de l'arbitrage si ce dernier a déjà été effectué.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie du Fonds Euros à capital garanti vers les supports en unités de compte. Si le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A 132-1-1 du code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25 % à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du Fonds Euros à capital garanti ne seraient plus possibles à compter de ce mois. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des Souscripteurs des contrats comportant la présente clause.

Toute demande d'arbitrage doit être adressée à SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

**ARTICLE 14 - DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION AU CONTRAT**

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat matérialisée par la réception des Conditions particulières.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception à SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

**Modèle de lettre de renonciation :**

« Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du code des assurances, je vous prie de bien vouloir annuler ma demande de souscription au contrat PATRIMOINE VIE PLUS sous les références ..... En conséquence, vous voudrez bien me retourner, dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre, l'intégralité de la somme versée. »

L'envoi de ce courrier met fin, à compter de sa réception par l'Assureur, à l'ensemble des garanties du contrat, y compris la ou les garanties optionnelles en cas de décès, lorsque celles-ci ont été souscrites.

Le remboursement intégral de la première prime intervient dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Au-delà du délai de trente jours, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

**3° FRAIS PRELEVES PAR L'ASSUREUR**

Les frais mentionnés sont exprimés hors taxes et hors prélèvements sociaux.

**ARTICLE 15 - FRAIS A L'ENTREE ET SUR VERSEMENTS**

Les frais à l'entrée et sur chaque versement sont de 4,50 % de chaque prime versée.

**ARTICLE 16 - FRAIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT**

Pour les garanties du contrat exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 1 % par an de l'épargne présente sur le support en euros. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année. Ils sont calculés prorata temporis en cas de rachat et d'arbitrage.

Pour les garanties du contrat exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 1,08 % par an du nombre d'unités de compte gérées. Ils sont calculés et prélevés mensuellement.

En cas de rachat ou d'arbitrage, ils sont calculés prorata temporis et prélevés en cours de mois.

Par ailleurs, chaque unité de compte supporte des frais de gestion qui lui sont propres et qui sont détaillés dans le Prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers remis lors de la souscription (article 21.4 des présentes Conditions Générales).

En cas de choix d'une option " Arbitrages Programmés ", les frais de gestion pour l'ensemble du contrat sont fixés à 1,20 % par an, et sont prélevés selon les modalités ci-dessus, sur les différents supports.

#### ARTICLE 17 - FRAIS DE SORTIE EN RENTE VIAGERE

En cas de sortie en rente viagère, des frais sur quittances d'arrérages de rente fixés à 3 % de chaque arrérage seront prélevés.

#### ARTICLE 18 - AUTRES FRAIS

##### 18.1 Frais prélevés en cas d'arbitrage

Si le Souscripteur n'a pas opté pour l'une des options d'Arbitrages Programmés, il peut demander à bénéficier d'un arbitrage gratuit maximum par année civile. A défaut, des frais d'arbitrage égaux à 0,80 % des montants arbitrés sont prélevés, avec un minimum forfaitaire de 40 euros, révisable annuellement à la hausse dans la limite de la variation de l'Indice des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages, publié au Journal Officiel de la République Française.

##### 18.2 Coût des garanties optionnelles en cas de décès

► **Garantie décès complémentaire** : lorsque cette garantie, décrite en ANNEXE III, est souscrite, le coût de celle-ci s'élève à 0,22 % hors taxe par an de la valeur du contrat.

Pour les supports en unités de compte, il est prélevé chaque fin de mois, par diminution du nombre d'unités de compte.

► **Garantie doublement du capital en cas de décès accidentel** : lorsque cette garantie, décrite en ANNEXE III, est souscrite, le coût de celle-ci s'élève à 0,10 % hors taxe par an de la valeur du contrat.

Pour les supports en unités de compte, il est prélevé chaque fin de mois par diminution du nombre d'unités de compte.

##### 18.3 Option pour la remise des titres en cas de rachat total ou de décès

Les rachats ne donnent pas lieu à prélèvement de frais ou indemnités, sauf en cas d'option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès. Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 0,3 % de l'épargne réglée sous forme de titres (article 8 des présentes Conditions Générales).

## 4° INFORMATIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES EXPRIMEES EN UNITES DE COMPTE

#### ARTICLE 19 - ENONCIATION DES UNITES DE COMPTE DE REFERENCE

Les unités de compte de référence sont des parts de FCP, des actions de SICAV, des OAT démembrées ou des parts de SCI, sélectionnées par l'Assureur. L'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de retirer à tout moment, des supports d'investissement de la liste des supports éligibles au présent contrat.

#### ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES UNITES DE COMPTE

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par le Souscripteur lors de la souscription du contrat, l'indication des caractéristiques principales sera effectuée, conformément à l'article A 132-4 du Code des assurances, par la remise contre récépissé du Prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers. Les Prospectus sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur simple demande auprès du Conseiller ou de l'Assureur.

#### ARTICLE 21 - EVOLUTION DE LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE

##### 21.1 Détermination du nombre d'unités de compte associé à chaque support

► **Lors d'un investissement** : le nombre d'unités de compte attribué lors de chaque versement ou arbitrage vers un support en unités de compte est calculé en divisant le montant à investir sur ce support, net de frais, par la valeur de l'unité de compte à la date de valeur telle que définie à l'article 11. Ce quotient est arrondi au dix millième le plus proche.

► **Lors d'un désinvestissement** (en cas de rachat, d'arbitrage ou de décès) : le nombre d'unités de compte désinvesti lors d'un rachat ou arbitrage sortant est calculé en divisant le montant à désinvestir sur ce support, net de frais, par la valeur de l'unité de compte à la date de valeur telle que définie à l'article 11. Ce quotient est arrondi au dix millième le plus proche.

La valeur de chaque unité de compte est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres.

##### 21.2 Valeur de l'épargne investie sur les supports en unités de compte

La valeur de l'épargne investie sur un support en unités de compte à une date donnée est égale à la valeur de l'unité de compte à cette date, multipliée par le nombre d'unités de compte. Ce nombre est fonction des opérations réalisées sur le contrat (versements, arbitrages, rachats), du prélèvement des frais du contrat détaillés aux articles 15 et suivants, et du coût des garanties optionnelles en cas de décès éventuellement choisies lors de la souscription.

##### 21.3 Versement du produit des droits attachés à la détention de l'unité de compte

Lorsqu'un support distribue des revenus (coupons et dividendes), ceux-ci sont réinvestis à 100 % dans le support correspondant et donnent ainsi lieu à l'attribution d'unités de compte supplémentaires.

##### 21.4 Frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte

Outre les frais propres au contrat d'assurance et prélevés par l'Assureur, chaque unité de compte supporte des frais de gestion qui lui sont propres et qui sont détaillés dans le Prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers, remis lors de la souscription.

Dans le cadre du présent contrat, les commissions de souscription et de rachat ne sont pas prélevées par l'OPCVM, sauf pour les supports OPCVM relevant de la classification "Fonds à formule" et pour les supports SCI.

#### ARTICLE 22 - INFORMATION SUR LES VALEURS DE RACHAT POUR LA PART DES DROITS EXPRIMEES EN UNITES DE COMPTE

Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les valeurs de rachat sont indiquées à partir d'un nombre générique initial de cent unités de compte. Elles sont présentées sans prendre en compte les opérations telles que versements, rachats partiels, arbitrages ou modification essentielle affectant le(s) support(s) choisi(s), qui pourront intervenir postérieurement à la souscription, en-dehors du prélèvement des frais du contrat. Les valeurs de rachat ne tiennent compte ni des versements du produit des droits attachés à la détention de l'unité de compte (coupons et dividendes), ni des prélèvements fiscaux ou sociaux.

La valeur de rachat calculée à partir d'un nombre générique de cent unités de compte tient compte des prélèvements effectués à quelque titre que ce soit sur la provision mathématique du contrat, lorsque ceux-ci peuvent être déterminés lors de la remise de la proposition d'assurance ou du projet de contrat. Il convient de se reporter au cas correspondant aux options effectivement souscrites.

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de rachat pour cent unités de compte et la somme des primes versées, en euros, correspondant à un versement unique réalisé lors de la souscription de 10 471,20 euros supportant 4,5 % de frais à l'entrée, soit 10 000 euros nets à investir en unités de compte, ayant chacune une valeur de 100 euros au jour de l'investissement.

**CAS N° 1 - AUCUNE OPTION N'A ETE SOUSCRITE :**

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées (€) depuis l'origine	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée (€) depuis l'origine	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat, en nombre d'unités de compte	98,9200	97,8517	96,7949	95,7495	94,7154	93,6925	92,6806	91,6796

Le montant en euros de la valeur de rachat peut être obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS. ELLE N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**

**CAS N° 2 - SEULE LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE A ETE SOUSCRITE :**

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées (€) depuis l'origine	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée (€) depuis l'origine	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat, en nombre d'unités de compte	98,7024	97,4216	96,1574	94,9097	93,6781	92,4625	91,2627	90,0784

Le montant en euros de la valeur de rachat peut être obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS. ELLE N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**

**CAS N° 3 - SEULE LA GARANTIE DOUBLEMENT DU CAPITAL EN CAS DE DECES ACCIDENTEL A ETE SOUSCRITE :**

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées (€) depuis l'origine	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée (€) depuis l'origine	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat, en nombre d'unités de compte	98,8211	97,6561	96,5048	95,3671	94,2428	93,1317	92,0338	90,9488

Le montant en euros de la valeur de rachat peut être obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS. ELLE N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**

**CAS N° 4 - LES DEUX GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DECES ONT ETE SOUSCRITES :**

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées (€) depuis l'origine	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée (€) depuis l'origine	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat, en nombre d'unités de compte	98,6037	97,2268	95,8692	94,5306	93,2106	91,9091	90,6258	89,3603

Le montant en euros de la valeur de rachat peut être obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS. ELLE N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**

**CAS N° 5 - L'OPTION ARBITRAGES PROGRAMMES A ETE SOUSCRITE :**

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées (€) depuis l'origine	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée (€) depuis l'origine	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat, en nombre d'unités de compte	98,8000	97,6144	96,4430	95,2857	94,1423	93,0126	91,8964	90,7937

Le montant en euros de la valeur de rachat peut être obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS. ELLE N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**

**CAS N° 6 - L'OPTION ARBITRAGES PROGRAMMES AINSI QUE LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE ONT ETE SOUSCRITES :**

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées (€) depuis l'origine	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée (€) depuis l'origine	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat, en nombre d'unités de compte	98,5826	97,1854	95,8079	94,4500	93,1113	91,7915	90,4905	89,2079

Le montant en euros de la valeur de rachat peut être obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS. ELLE N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**

**CAS N° 7 - L'OPTION ARBITRAGES PROGRAMMES AINSI QUE LA GARANTIE DOUBLEMENT DU CAPITAL EN CAS DE DECES ACCIDENTEL ONT ETE SOUSCRITES :**

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées (€) depuis l'origine	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée (€) depuis l'origine	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat, en nombre d'unités de compte	98,7012	97,4193	96,1540	94,9051	93,6725	92,4559	91,2551	90,0699

Le montant en euros de la valeur de rachat peut être obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS. ELLE N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**

**CAS N° 8 - L'OPTION ARBITRAGES PROGRAMMES AINSI QUE LES DEUX GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DECES ONT ETE SOUSCRITES :**

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées (€) depuis l'origine	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée (€) depuis l'origine	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat, en nombre d'unités de compte	98,4841	96,9911	95,5208	94,0727	92,6466	91,2422	89,8590	88,4968

Le montant en euros de la valeur de rachat peut être obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DES UNITES DE COMPTE REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS. ELLE N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**

## 5° INFORMATIONS SUR LE SUPPORT EN EUROS

Le Fonds Euros à capital garanti est un support en euros à capital garanti.

### ARTICLE 23 - TAUX D'INTERET GARANTI

En cas de sortie du Fonds euros à capital garanti en cours d'exercice, avant attribution de la participation aux bénéfices, le taux utilisé pour valoriser le capital acquis, pour l'exercice en cours, s'élève à 80 % du dernier taux de participation définitif connu, net de frais de gestion. Ce taux net de frais de gestion s'entend avant prélèvement de tous impôts, taxes ou contributions éventuelles.

### ARTICLE 24 - MODALITES DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES

Au 31 décembre de chaque année, l'Assureur établit un compte de résultat technique et financier permettant de déterminer le taux de participation aux bénéfices. La participation aux bénéfices sera égale à 90 % minimum du résultat technique incluant les éventuelles dotations aux provisions techniques et réglementaires, et 85 % minimum du résultat financier, sous déduction des éventuelles dotations à la provision pour participation aux excédents, diminuée des frais de gestion du contrat. Sous réserve que le Souscripteur ait une part d'épargne investie sur le Fonds Euros à capital garanti à la date d'attribution, cette participation aux bénéfices augmente le montant du capital constitué sur le Fonds Euros à capital garanti et est définitivement acquise au Souscripteur.

Les distributions au titre de l'année N se font pendant le premier trimestre de l'année N+1.

Les effets de tout changement législatif ou réglementaire seront immédiatement applicables au contrat.

En cas de désinvestissement total (rachat ou arbitrage) du Fonds Euros à capital garanti en cours d'année, avant attribution de la participation aux bénéfices, l'épargne désinvestie sera revalorisée au taux d'intérêt minimum garanti défini à l'article 23, conformément à la réglementation.

### ARTICLE 25 - INFORMATION SUR LES VALEURS DE RACHAT POUR LA PART DES DROITS EXPRIMES EN EUROS

Lorsque le Fonds Euros à capital garanti est sélectionné lors de la souscription, les valeurs minimales correspondant à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros, sont indiquées dans la partie " Annexe à la demande de souscription ".

Les valeurs de rachat pour la part des droits exprimée en euros sont présentées sans prendre en compte les opérations telles que versements, rachats partiels ou arbitrages, qui pourront intervenir postérieurement à la Demande de souscription.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte du taux d'intérêt garanti, de la participation aux résultats, du coût des garanties optionnelles en cas de décès éventuellement souscrites, ni des prélèvements fiscaux ou sociaux.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente les valeurs de rachat minimales et la somme des primes versées, en euros, correspondant à un versement unique réalisé lors de la souscription à investir sur le Fonds Euros à capital garanti, de 10 471,20 euros supportant 4,5 % de frais à l'entrée, soit 10 000 euros nets à investir sur le support Fonds Euros à capital garanti :

Durée d'investissement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées sur le Fonds euros (€)	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20	10 471,20
Somme des primes nettes de frais d'entrée versées sur le Fonds euros (€)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeurs de rachat (€)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

## 6° EXAMEN DES RECLAMATIONS

### ARTICLE 26 - MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET DES LITIGES

Pour toute demande d'information ou question concernant l'interprétation ou l'application du contrat, le Souscripteur contactera en priorité son Conseiller mandataire.

Pour toute réclamation, le Souscripteur doit adresser sa demande écrite à SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Si le désaccord persiste après réponse donnée par l'Assureur, le Souscripteur pourra demander l'avis du Médiateur. Les conditions d'accès lui seront communiquées sur simple demande au siège social de l'Assureur.

### ARTICLE 27 - PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du code des assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même.

La prescription peut être interrompue dans les conditions énoncées à l'article L 114-2 du code des assurances et, notamment en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

## 7° AUTRES INFORMATIONS

### ARTICLE 28 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR EN COURS DE CONTRAT

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 132-22 du code des assurances, le Souscripteur sera informé au moins une fois par an de la valorisation et de la composition de son contrat.  
Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de l'Assureur, par l'intermédiaire de son Conseiller mandataire.

### ARTICLE 29 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Les Compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la Loi (Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990), et des textes suivants, notamment la Loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction sur leur nature, et la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques et le Décret n°2006-736 du 26 juin 2006.  
Le Souscripteur est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN.

#### ENGAGEMENT DU SOUSCRIPTEUR

Lors de la souscription ou lors d'un versement complémentaire, le Souscripteur s'engage à fournir les pièces suivantes selon le mode de versement effectué :

- le versement est effectué par virement émanant du compte personnel du Souscripteur : l'ordre de virement et le RIB à partir duquel le virement est effectué,
- le versement est effectué par virement bancaire émanant d'un Membre du Cercle familial : les pièces listées dans l'encadré de l'article 10.1 des Conditions Générales, l'ordre de virement et le RIB du compte à partir duquel le virement est effectué,
- le versement est effectué par chèque émanant d'un notaire libellé à l'ordre de SURAVENIR : un justificatif concernant l'acte notarié donnant lieu au versement (exemple : copie de l'acte de vente ou de la donation notariée).

Pour les opérations suivantes : Souscription, Rachat, Rédaction ou Changement de clause bénéficiaire, l'Assureur doit vérifier l'identité du Souscripteur, du Bénéficiaire désigné et, plus généralement, de tout Intervenant au contrat, par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité portant photographie, lors de la demande d'opération et en réponse à toute demande de sa part (pièces acceptées par l'Assureur : Carte nationale d'identité, Passeport, Permis de conduire, Titre de séjour) .

Toutefois lorsque la demande de souscription est accompagnée d'un chèque ou d'un ordre de virement émanant d'un compte ouvert auprès d'un organisme financier établi en dehors de l'Union Européenne et en dehors l'Espace Economique Européen (voir Lexique), le Souscripteur s'engage à joindre à sa demande de souscription la copie de deux pièces d'identité en cours de validité portant photographie.

### ARTICLE 30 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du Souscripteur.

Le Responsable du traitement de ces données à caractères personnel est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le Souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou coassureurs, de toute entité du groupe ARKEA .

Le Souscripteur accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs les données à caractère personnel relatives au Souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur.

Enfin dans le cadre de son droit d'accès, le Souscripteur peut obtenir, par courrier adressé à l'Assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification du Souscripteur peut être exercé auprès de SURAVENIR - Relations Clientèle VIE PLUS - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

## **ARBITRAGE**

Faculté de transférer totalement ou partiellement l'épargne d'un support financier à un autre.

## **AVANCE**

Opération par laquelle l'Assureur accepte de faire au Souscripteur une avance d'argent pour une durée déterminée, sans modifier le fonctionnement du contrat d'assurance vie. L'avance est remboursable avec intérêts.

Elle est exclusivement destinée à financer un besoin momentané du Souscripteur, et doit donc avoir un caractère exceptionnel.

La demande d'avance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur, pour lequel elle constitue une simple faculté.

## **AVENANT**

Document contractuel qui matérialise les modifications intervenues dans un contrat.

## **BRANCHES 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement)**

Les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.

## **CAPITAL GARANTI (Fonds Euros à capital garanti)**

A la différence des supports à capital variable, le support à capital garanti offre une rémunération minimale, définie contractuellement.

Il s'agit d'un support en euros pour lequel, quel que soit le résultat des marchés financiers, il sera versé au Souscripteur les intérêts garantis, ainsi qu'une participation aux résultats en fin d'année en fonction des résultats de la gestion financière.

## **CAPITAL VARIABLE (Supports en unités de compte)**

Les supports à capital variable sont investis en parts de FCP ou actions de SICAV et évoluent en fonction des fluctuations de la valeur liquidative de l'OPCVM. Dans un support à capital variable, c'est le Souscripteur qui assume le risque financier.

## **CONDITIONS GENERALES / CONDITIONS PARTICULIERES**

Les Conditions Générales sont l'ensemble des clauses d'un contrat d'assurance vie communes à tous les détenteurs.

Les Conditions Particulières précisent les caractéristiques et garanties du contrat. Lorsqu'elles sont différentes, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

## **DATE DE VALEUR**

Date à laquelle l'opération financière d'investissement ou de désinvestissement est effectuée.

## **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (à la date d'édition des présentes Conditions Générales) :**

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque.

## **FCP (Fonds Communs de Placement)**

Les FCP appartiennent à la famille des OPCVM. Un FCP est un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations) détenues en copropriété ; c'est un " panier " de valeurs. Le FCP est divisé en parts de FCP dont la valeur varie avec celle des titres qui le composent.

## **FONDS A FORMULE / FENETRE DE COMMERCIALISATION**

Les OPCVM relevant de la classification de l'Autorité des Marchés Financiers " Fonds à formule " ont pour objectif de gestion d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application d'une formule de calcul.

## **OAT (Obligations Assimilables du Trésor)**

Obligations émises par l'Etat français, dont la durée est comprise entre 7 et 30 ans.

## **OPCVM / OPCVM monétaire**

(Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières)

Nom générique regroupant les SICAV ou FCP. Il existe une grande variété d'OPCVM en fonction de la nature des placements réalisés par l'OPCVM (actions, obligataire, monétaire).

Durant le délai de renonciation de 30 jours, la prime initiale est investie sur un OPCVM monétaire, appelée aussi OPCVM de trésorerie, dont le portefeuille est composé principalement de titres monétaires (bons du Trésor, certificats de dépôt, ...) ou de contrats assimilés.

## **PARTICIPATION AUX BENEFICES**

La gestion des primes épargnées dans un contrat d'assurance vie dégage des produits financiers que l'Assureur a obligation de redistribuer aux assurés dans une proportion définie par le code des assurances.

## **RACHAT**

Opération permettant au Souscripteur de se faire rembourser tout ou partie de la valeur de son contrat avant le terme prévu. Un rachat total provoque la clôture du contrat.

## **RENTE VIAGERE**

Somme versée périodiquement au Souscripteur jusqu'à son décès en contrepartie d'un capital non récupérable.

## **SICAV**

Les SICAV appartiennent à la famille des OPCVM. Il s'agit, comme le FCP, d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations). La seule différence est le mode de gestion. La SICAV est gérée par une société spécialisée alors que dans le FCP, les valeurs sont détenues en copropriété.

## **SUPPORTS / MULTISUPPORTS**

Les supports d'investissement sont les valeurs mobilières ou actifs qui servent de référence aux engagements de l'Assureur.

Lorsque le contrat propose plusieurs supports d'investissement, le contrat est dit multisupports.

## **TME (Taux Moyen Mensuel des Emprunts d'Etat)**

Index du marché obligataire, c'est le taux de rendement sur le marché secondaire des Emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à 7 ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des Dépôts et Consignations.

## **UNITES DE COMPTE**

Unités de mesure de l'épargne investie sur les supports à capital variable (OPCVM ou OAT). Une unité de compte correspond à une part de FCP ou une action de SICAV ou une coupure nominale d'OAT.

## **VALEUR DE RACHAT**

La valeur de rachat du contrat d'assurance est égale à la valeur de l'épargne du contrat. A une date donnée, elle est égale à la somme des valeurs atteintes à cette date par chacun des supports choisis pour l'investissement des primes, à laquelle il faut retrancher les frais du contrat d'assurance et le coût des garanties décès optionnelles éventuellement souscrites.

## ANNEXE I - INFORMATIONS SUR LA DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est la personne désignée par le Souscripteur du contrat, pour percevoir les sommes prévues en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.  
Le Souscripteur peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires, ainsi que déterminer des bénéficiaires de rangs successifs.

### I) COMMENT DESIGNER UN BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES ?

Seul le Souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès.

Cette désignation peut intervenir lors de la souscription du contrat. Un encadré est prévu à cet effet dans la Demande de souscription du contrat. La désignation peut également intervenir ultérieurement, lorsque la clause bénéficiaire n'est plus appropriée à la volonté du Souscripteur ou à sa situation (par exemple, si le bénéficiaire décède avant le Souscripteur).

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

· Acte sous seing privé : tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public.

Par exemple : une lettre simple adressée à l'Assureur, datée et signée par le Souscripteur.

· Acte Authentique : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.

Par exemple : un testament authentique, fait devant un notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra clairement faire état du contrat d'assurance auquel la clause se rapporte.

Il est recommandé au Souscripteur d'adresser à l'Assureur toute modification de la désignation du bénéficiaire par Lettre recommandée avec Accusé de réception. Après réception de cette modification, l'Assureur adressera au Souscripteur un avenant au contrat comportant cette modification.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné (nom, date et lieu de naissance), il est possible de préciser également ses coordonnées, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'assuré, pour lui verser le capital décès. Il est recommandé d'informer l'Assureur en cas de changement d'adresse du bénéficiaire, sinon la dernière adresse communiquée sera utilisée.

### II) QUELLES SONT LES CONSEQUENCES EN CAS D'ACCEPTATION DU BENEFICE DU CONTRAT PAR LE(S) BENEFICIAIRE(S) DESIGNÉ(S) ?

Si le bénéficiaire a connaissance de sa désignation, il peut accepter le bénéfice du contrat à n'importe quel moment, y compris du vivant du souscripteur.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), la désignation devient irrévocable.

Selon les dispositions légales en vigueur au moment de la demande, le Souscripteur ne pourra plus demander sous sa seule signature un rachat, partiel ou total, ou une avance sur son contrat. Il ne pourra plus modifier le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), ni procéder à une délégation, un nantissement ou une mise en gage du contrat.

L'accord exprès du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s) devra être adressé par écrit, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, à l'Assureur, préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

## ANNEXE II - OPTIONS ARBITRAGES PROGRAMMES

Pour souscrire l'une des Options Arbitrages Programmés, la valeur du contrat au jour de la demande doit être au minimum de 10 000 euros, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents.

A l'issue du délai de renonciation, et à tout moment en cours de contrat, des arbitrages programmés pourront avoir lieu sur le contrat, selon l'option choisie par le Souscripteur et selon les modalités ci-dessous. Le Souscripteur a la faculté de changer d'option ou de modifier les caractéristiques de son option (pourcentage de plus ou moins-value, montant à arbitrer, périodicité, répartition des montants arbitrés sur les supports d'arrivée) une fois par an. Le Souscripteur comme l'Assureur peuvent mettre fin à l'option en cours à tout moment. Toute mise en place, désactivation ou modification d'une option sera effective dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception par l'Assureur de la demande du Souscripteur, dûment complétée.

En outre, le Souscripteur conserve la faculté d'effectuer des arbitrages en-dehors des arbitrages programmés, selon les modalités décrites à l'article 13.

► La mise en œuvre d'une option ne peut avoir lieu qu'après cessation des Rachats Partiels Programmés. De même, il ne peut être mis en place de Rachats Partiels Programmés en présence d'une option.

► Les options ne peuvent porter sur les supports OPCVM relevant de la classification " Fonds à formule ", les OPCVM de distribution pure, les supports OAT et les supports SCI.

► Le Souscripteur peut choisir une des options suivantes :  
- une option dite d'arbitrages à seuil de déclenchement,  
- une option dite d'arbitrages sur alerte à seuil évolutif,

► Il est porté à l'attention du Souscripteur que les OPCVM de capitalisation et/ou distribution, bien qu'éligibles aux options d'Arbitrages Programmés, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière. En effet, une distribution de coupons est susceptible d'entraîner des variations de la valeur liquidative, propres à déclencher ou à stopper le déclenchement de l'option.

**IL NE PEUT ETRE CHOISI QU'UNE SEULE OPTION A LA FOIS.**

► En tout état de cause, l'arbitrage ne sera réalisé que si le montant de l'épargne présente sur le support est suffisant.

### I) OPTION "ARBITRAGES A SEUIL DE DECLENCHEMENT "

L'option " arbitrages à seuil de déclenchement " a pour objet de sécuriser l'épargne, c'est-à-dire de transférer progressivement tout ou partie de l'épargne investie sur un ou plusieurs supports dynamiques, vers un ou deux supports à volatilité modérée.

Lorsque le(s) support(s) de départ choisi(s) réalise(nt) un pourcentage de plus-value déterminé par le Souscripteur (en chiffres entiers et avec un minimum de 5 %), et à condition que cette plus-value représente un minimum de 100 euros, le montant de la plus-value est alors transféré sur un ou plusieurs support(s) d'investissement. Au moment de la constatation de la réalisation de la condition, la plus-value s'apprécie par rapport au montant net investi sur le support. Le montant de l'épargne investie servant de référence tient compte des mouvements intervenus sur l'unité de compte (versements, arbitrages, rachats).

La plus-value sera calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer (ordre de désinvestissement suivi d'un ordre d'investissement) sera donné le deuxième jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

En cas de pluralité de supports d'arrivée, l'épargne transférée sera répartie selon des proportions librement déterminées par le Souscripteur, et, à défaut, par parts égales.

### II) OPTION " ARBITRAGES SUR ALERTE A SEUIL EVOLUTIF "

Si le(s) support(s) de départ, choisi(s) par le Souscripteur parmi les supports dynamiques, réalise(nt) un pourcentage de moins-value déterminé par le Souscripteur (en chiffres entiers et avec un minimum de 5 %), la totalité de la valeur du(des) support(s) concerné(s) est alors transférée sur un ou deux supports à volatilité modérée.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant de l'épargne gérée sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par l'épargne nette investie sur le support concerné. Le montant de l'épargne investie servant de référence tient compte des mouvements intervenus sur l'unité de compte (versements, arbitrages, rachats).

La moins-value sera calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer (ordre de désinvestissement suivi d'un ordre d'investissement) sera donné le deuxième jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

### III) COUT D'UNE OPTION

En cas de choix d'une option d'Arbitrages Programmés, les frais de gestion pour l'ensemble du contrat sont fixés à 1,20 % par an. Pour les garanties du contrat exprimées en euros, les frais sont prélevés au 31 décembre de chaque année. Pour les garanties du contrat exprimées en unités de compte, les frais sont calculés et prélevés mensuellement.

## ANNEXE III - GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DECES

### Conditions de souscription - Prise d'effet et Fin des garanties - Résiliation

Ces garanties décès optionnelles peuvent être souscrites par les personnes âgées de 18 à moins de 70 ans. Elles prennent effet à la date d'effet du contrat et se prorogent annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier.

La garantie cesse : en cas de décès du Souscripteur-assuré, au 20<sup>ème</sup> anniversaire du contrat, au 75<sup>ème</sup> anniversaire du Souscripteur-assuré, en cas de rachat total du contrat ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article 14. Elle peut être résiliée à tout moment sur demande écrite du Souscripteur, et prend alors fin à la date de réception de la demande par l'Assureur. Elle peut également être résiliée par l'Assureur en cas de non règlement par le Souscripteur du coût de cette garantie. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à l'Assureur. Aucune des garanties décès optionnelles ne peut être souscrite en cours de contrat.

#### I) GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE

Lorsque cette garantie est souscrite, le capital décès du Souscripteur-assuré défini à l'article 5.2 est éventuellement complété par le versement d'un capital complémentaire correspondant à la différence positive entre le cumul des versements bruts (diminué des éventuelles avances non remboursées et des intérêts et frais y afférents, ainsi que du total des rachats effectués, moins values exclues) et la valeur de rachat du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par l'Assureur. Ce capital complémentaire est au plus égal à 50 % des versements bruts diminués des rachats, sans pouvoir dépasser 500 000 euros.

Si un même Souscripteur-assuré a souscrit plusieurs contrats d'assurance vie auprès de l'Assureur et opté pour la garantie décès complémentaire, alors la limite de 500 000 euros s'apprécie sur l'ensemble des contrats et sera distribuée au prorata du capital complémentaire calculé pour chaque contrat.

Le coût de cette garantie s'élève à 0,22 % hors taxe par an de l'épargne du contrat. Pour les supports en unités de compte, il est prélevé chaque fin de mois, par diminution du nombre d'unités de compte.

#### II) GARANTIE DOUBLEMENT DU CAPITAL EN CAS DE DECES ACCIDENTEL

En cas de souscription de cette garantie et en cas de décès accidentel du Souscripteur-assuré, un capital décès accidentel égal à la valeur de rachat du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par l'Assureur est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), dans la limite de 500 000 euros.

Si un même Souscripteur-assuré a souscrit plusieurs contrats d'assurance vie auprès de l'Assureur et opté pour la garantie doublement du capital en cas de décès accidentel, alors la limite de 500 000 euros s'apprécie sur l'ensemble des contrats et sera distribuée au prorata du capital décès accidentel calculé pour chaque contrat.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action imprévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté du Souscripteur-assuré ou du bénéficiaire. Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. **Ne sont pas considérés comme accident les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, etc...).**

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du(des) bénéficiaire(s) désigné(s). Ils devront notamment transmettre à l'Assureur, en plus des documents mentionnés à l'article 5.2 des Conditions Générales :

- un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès du Souscripteur-assuré,
- une copie du procès verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

Le coût de cette garantie s'élève à 0,10 % hors taxe par an de l'épargne du contrat. Pour les supports en unités de compte, il est prélevé chaque fin de mois par diminution du nombre d'unités de compte.

#### III) EXCLUSIONS RELATIVES AUX GARANTIES DECES OPTIONNELLES

Les garanties décès optionnelles ne jouent pas lorsque le décès de l'Assuré survient à la suite de l'un des événements suivants :

\* SUICIDE DE L'ASSURE SURVENANT MOINS D'UN AN APRES LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE. \* TENTATIVE DE SUICIDE, DE MUTILATION VOLONTAIRE, D'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS UTILISES COMME TELS NON PRESCRITS MEDICALEMENT. \* FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE. \* ACCIDENTS CONSECUTIFS A UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR A LA DATE DE SURVENANCE DE L'ACCIDENT. \* ACTIVITES REPREHENSIBLES PAR LA LOI. \* GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSURRECTION, EMEUTE, MOUVEMENTS POPULAIRES. \* COMLOTS, GREVES, RIXES, ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME EN CAS DE PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE. \* MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU NOYAU ATOMIQUE. \* ACCIDENTS D'AVIATION SI L'APPAREIL N'EST PAS MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE ET/OU EST PILOTE PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE D'UN BREVET POUR L'APPAREIL UTILISE ET/OU EST DETENTEUR D'UNE LICENCE PERIMEE. \* PARTICIPATION A DES VOLS D'ESSAI. \* ACCIDENTS SURVENUS EN PARTICIPANT A DES COMPETITIONS AVEC UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR, A DES PARIS, DEFIS OU TOUTE TENTATIVE DE RECORDS. \* PRATIQUE DE SPORTS AERIENS (NOTAMMENT : PARACHUTISME, ULM, DELTA-PLANE, PARAPENTE, SAUT A L'ELASTIQUE, ACROBATIES, ETC. \* PRATIQUE DE SPORTS A RISQUE (NOTAMMENT : ASCENSIONS ET ESCALADE EN HAUTE MONTAGNE, SPORTS DE COMBAT, SKELETON, BOBSLEIGH, PLONGEE SOUS MARINE, SPELEOLOGIE, ETC.)

## ANNEXE IV - FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2007

### I) FISCALITE DES RACHATS - IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS SOCIAUX

En cas de rachat partiel ou total, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon l'âge du contrat au moment du rachat :

Age du contrat au moment du rachat	
Moins de 4 ans	Impôt sur le revenu (ou prélèvement libératoire de 35 %) + contributions sociales de 11 % <sup>(1)</sup>
Entre 4 et 8 ans	Impôt sur le revenu (ou prélèvement libératoire de 15 %) + contributions sociales de 11 % <sup>(1)</sup>
Plus de 8 ans	Abattement annuel de 4 600 euros pour un célibataire ou 9 200 euros pour un couple, puis impôt sur le revenu (ou prélèvement libératoire de 7,5 %) + contributions sociales de 11 % <sup>(1)</sup>

(1) Au 01/01/2007, les contributions sociales sont :

- ▶ CSG au taux de 8,2 %
- ▶ CRDS au taux de 0,5 %
- ▶ Prélèvement social de 2 %
- ▶ Contribution additionnelle au prélèvement social, au taux de 0,3 %.

Lorsque le rachat est lié à certains événements, les produits sont exonérés d'impôt quelle que soit la durée du contrat. Sont visés le licenciement, la mise à la retraite anticipée, l'invalidité (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale) ou la liquidation judiciaire du souscripteur du contrat ou de son conjoint.

### II) IMPOT SUR LA FORTUNE

Le contrat PATRIMOINE VIE PLUS possède une valeur de rachat. Il doit être déclaré à l'ISF pour sa valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition.

### III) FISCALITE EN CAS DE SORTIE EN RENTE VIAGERE

La rente versée au titre du contrat PATRIMOINE VIE PLUS est soumise au régime d'imposition des rentes viagères à titre onéreux : intégration au revenu imposable d'une partie de la rente en fonction de l'âge du bénéficiaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est déterminée une fois pour toute et n'est pas susceptible d'évoluer avec l'avancée en âge du débirentier. Elle est fixée à :

- 70 % si le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans
- 50 % si le bénéficiaire est âgé de 50 à 59 ans
- 40 % si le bénéficiaire est âgé de 60 à 69 ans
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans

La rente est également soumise aux contributions sociales.

### IV) FISCALITE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

▶ Pour les versements effectués avant 70 ans, les capitaux décès n'excédant pas 152 500 euros par bénéficiaire sont totalement exonérés ; la fraction excédant ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de 20 % (article 990-I du Code Général des Impôts).

L'abattement de 152 500 euros s'applique par bénéficiaire mais pour la totalité des contrats conclus à son profit sur la tête d'un même assuré.

▶ Les versements effectués après 70 ans et excédant 30 500 euros sont assujettis aux droits de succession (article 757-B du Code Général des Impôts).

VIE PLUS, filière de SURAVENIR dédiée aux CGPI : Tour Franklin - TSA 33033 - 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

SURAVENIR : Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 BREST CEDEX 9 -  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 200 000 000 euros  
Société mixte régie par le code des assurances / SIREN 330 033 127 RCS Brest.  
Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (61 rue Taitbout - 75009 PARIS)